

AVIS N°004/CCT /2013

Par lettre N° 00002/PM/SGG du 4 janvier 2013 enregistrée au greffe du Conseil le 7 janvier 2013 sous le N° 001/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait le Conseil Constitutionnel de Transition, en procédure d'urgence, aux fins d'avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire International (FMI) sur la Réforme du Conseil d'Administration adopté le 15 décembre 2010 ;

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique N° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi N° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance N° 02/PCCT du 7 janvier 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution « **le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre en procédure d'urgence, conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle ;

L'article 177 de la Constitution dispose qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition ;

Au vu des dispositions sus rapportées, la requête de Monsieur le Premier ministre est recevable et le Conseil compétent pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil autorise la ratification de l'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire International (FMI) sur la Réforme du Conseil d'Administration du 15 décembre 2010 ;

L'article 169 de la Constitution dispose que « **les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.** » ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Proposition d'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire International sur la Réforme du Conseil d'Administration est pris dans le cadre de la loi N° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 28 décembre 2012 au 28 février 2013 et ce dans divers domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement notamment le Fonds Monétaire International (FMI) ;

Ce projet d'ordonnance est conforme à la loi d'habilitation n° 2012-65 du 31 décembre 2012 et ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- Le projet d'ordonnance autorisant la Ratification de la Proposition d'Amendement des statuts du Fonds Monétaire International sur la Reforme du Conseil d'Administration est conforme à la Constitution ;
- Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Avis émis par le Conseil constitutionnel de Transition en sa séance du 11 janvier 2013 où siégeaient Madame Salifou Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur SOLI Abdourahmane, Vice Président, Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier.